

## Anne-Élizabeth Rouault

Présidente de la Fédération française des conservateurs-restaurateurs

# La conservation-restauration en Europe : portrait de groupe dans un paysage en construction

## Conservation-Restoration in Europe: Group Portrait in a Developing Landscape

Autrefois métier connu sous le nom de « restauration », l'activité de préservation matérielle du patrimoine est devenue une profession, celle de spécialiste en conservation-restauration, caractérisée par une méthodologie et une déontologie exigeantes. Au plan légal, des projets européens sont susceptibles d'apporter à cette profession de nouvelles évolutions qui doivent être mises à profit pour parvenir à une avancée concrète : l'établissement des bases légales et administratives d'une vraie politique de préservation des biens culturels.

Parmi les différentes catégories de professionnels qui, en France, se consacrent à la préservation du patrimoine culturel, les « restaurateurs » (nous reviendrons sur cette appellation) présentent la particularité de voir leur activité le plus souvent absente des grilles de la fonction publique. En effet, qu'ils dispensent leurs soins à des biens appartenant à la collectivité (État ou collectivités territoriales) ou au secteur privé (galeries, antiquaires, particuliers), ils exercent, dans une écrasante majorité, leur activité à titre indépendant, tout en restant attachés, dans leur action en faveur du patrimoine, à une optique de service public. Dans un contexte d'unification des législations

et d'ouverture des marchés à l'échelle européenne, il paraît intéressant, en ce début de siècle, d'analyser les conditions présentes de l'activité et de s'interroger sur l'avenir qu'une telle profession a devant elle. La mutation de ce secteur, amorcée depuis plusieurs décennies avec la réflexion éthique de théoriciens comme Cesare Brandi ou Paul Philippot et la création de formations spécialisées de haut niveau, semble connaître à l'heure actuelle un mouvement d'accélération, dû à des facteurs



Fig. 1. Élèves restaurateurs, chantier-école de conservation préventive, Tonnerre, musée des Hospices, 1999.

endogènes (progrès techniques, augmentation du nombre de professionnels diplômés en activité) et des facteurs exogènes, comme l'intégration de professions techniques (scénographes, régisseurs, médiateurs) et, surtout, la réglementation en préparation à l'échelon communautaire.

### Une profession émergente

Si les évolutions déjà conquises sont désormais reconnues par la plupart des responsables institutionnels, il n'en va pas de même des représentants du secteur marchand ou des particuliers, chez lesquels prédomine encore l'image du restaurateur « à l'ancienne », celle d'un habile artisan. Parmi les raisons de cette méconnaissance, on peut citer la relative confidentialité du secteur, le rôle joué par les médias, mais aussi la difficulté à définir cette profession, en raison des particularités lexicales françaises. Avant d'aborder la suite de cet exposé, un détour s'impose pour rappeler quelques points de vocabulaire et notions de base.

### Une population à la recherche d'un nom

L'une des difficultés essentielles qui s'attachent au terme de « restauration » réside dans la multiplicité de ses significations. Comme tout substantif recouvrant une réalité complexe, son emploi dans tel ou tel contexte peut apparaître justifié ou totalement inapproprié, trahissant alors une méconnaissance des problématiques, voire un parti pris idéologique<sup>1</sup>. C'est pourquoi une telle notion doit être maniée avec précaution, a fortiori parce qu'elle touche à l'un des enjeux fondamentaux de nos sociétés : la préservation du patrimoine culturel, considéré comme pierre angulaire de l'édifice social.

Objectif ou moyen, métier ou profession, discipline ou recueil de recettes, le mot « restauration » (comme le mot « restaurateur »), trop indéfini pour ne pas donner lieu à des malentendus, est à notre sens entaché d'un autre défaut majeur : le poids dont l'histoire l'a chargé, au fur et à mesure de ses

différents emplois<sup>2</sup>. Nous voici face à un vieux mot, usé, regorgeant d'acceptions diverses et, osons l'image, rigidifié par ses vieilles douleurs. Face à ce problème lexical, une population professionnelle en plein essor cherche sa voie. Cohérente et homogène, elle connaît parfaitement les raisons qui fondent sa légitimité en tant que groupe professionnel caractérisé ; pour parachever cette cohésion, il lui manque cependant une carte maîtresse : une appellation simple qui la définirait sans ambiguïté et sans provoquer le mécontentement de ses partenaires. Le terme de « conservateur-restaurateur », entériné depuis 1984 à la suite d'une réunion triennale du Comité pour la conservation du Conseil international des musées (ICOM-CC)<sup>3</sup>, reste en France d'un emploi malaisé, peu admis parmi le corps des professionnels titulaires du titre de « conservateur ». Il est au demeurant difficile à féminiser, paradoxe pour une population féminine à plus de 80 %<sup>4</sup>. La formule « spécialiste en conservation-restauration » semble quant à elle mieux acceptée, tout au moins parmi les représentants de l'institution (principalement les directions et établissements relevant du ministère de la Culture), et c'est elle que nous utiliserons, à défaut, dans la suite de cet article. On peut se demander néanmoins si l'emploi d'un mot unique ne serait pas préférable à une périphrase, à la fois pour simplifier l'usage et pour permettre de véhiculer plus aisément l'image d'une profession nouvelle auprès d'autres interlocuteurs, qu'ils viennent du monde du commerce, des médias ou de la sphère privée. Aucune solution pleinement satisfaisante ne s'étant dessinée pour le moment, on peut méditer l'exemple des kinésithérapeutes, qui ont su imposer, pour désigner leur spécialité, un mot entièrement nouveau<sup>5</sup>. La recherche de solutions innovantes devra toutefois tenir compte du contexte européen dans lequel s'insère la situation française : il est primordial que l'intelligibilité et la cohésion professionnelle, au-delà des frontières, soient sauvegardées.

### Du métier à la profession

Il nous faut aussi revenir sur le terme de « métier ». Les définitions qui en sont proposées par un dictionnaire d'usage courant mentionnent : « profession [...] exigeant un apprentissage, de l'expérience ; groupement dont les membres sont soumis à une discipline collective pour

l'exercice d'une profession » – ce dernier sens étant synonyme de « corporation » – ou encore : « profession artisanale » ; « savoir-faire, habileté technique ». Or, on le sait, depuis l'avènement des formations d'État délivrant des diplômes de deuxième cycle universitaire, l'activité traditionnelle de « restauration » (c'est-à-dire l'accomplissement de gestes techniques), si elle recoste le tronc commun, s'est enrichie d'un éventail de prestations d'ordre intellectuel : il ne s'agit plus seulement d'exécuter ces gestes, mais de les inscrire dans un cadre de réflexion éthique, de formuler un diagnostic et des propositions argumentés, de participer à l'accroissement de la connaissance, à travers la documentation et la recherche. Il est d'ailleurs significatif, à cet égard, que, de plus en plus, les prestations proposées sous forme d'appel d'offres relèvent des marchés dits « de services » et non « de travaux ». Cette distinction fondamentale indique que la puissance publique reconnaît l'évolution de l'activité, qui ne se limite plus à une fonction d'exécutant. C'est pourquoi, dans un contexte professionnel, on n'évoquera plus le « métier » de restaurateur, mais bien la « profession » de spécialiste en conservation-restauration, caractérisée par une connaissance approfondie des biens culturels, de leurs matériaux constitutifs et, surtout, des processus et des phénomènes de dégradation.

### Des valeurs en mal de reconnaissance

Les moyens dont se dote cette jeune discipline se rattachent à trois notions essentielles : méthodologie, pluridisciplinarité, déontologie. La méthodologie propre à la conservation-restauration, en construction permanente, s'appuie sur un bagage théorique mêlant sciences humaines et sciences exactes ; elle progresse par le biais de l'expérience, individuelle et collective, et de la recherche. Formation permanente, travail en équipe, publications, colloques, assurent la circulation de l'information et maintiennent un état d'esprit d'ouverture indispensable aux acteurs de cette discipline.

Quel que soit le statut professionnel du conservateur-restaurateur, la pluridisciplinarité est inscrite dans l'essence même de son travail. Du fait qu'il n'est pas juridiquement responsable des choix d'intervention, son rôle consiste à faciliter la prise de décision, en fournissant au



Fig. 2. Sur un chantier-école de conservation préventive, Tonnerre, musée des Hospices, 1999.

propriétaire ou à son représentant (particulier, conservateur de collections) toutes les informations techniques de nature à l'éclairer. Le cas échéant, et en fonction de la problématique qui se dessine, il prescrit des examens et des analyses scientifiques dont il interprète les résultats pour affiner son diagnostic. En somme, il sait analyser les messages que livre la matière et s'en faire le traducteur au profit des autres professions concernées. Ainsi le cadre de sa prestation est-il celui d'une véritable « coproduction<sup>6</sup> » où les solutions choisies sont le fruit d'une réflexion commune incluant différents acteurs.

Au service du patrimoine, les spécialistes en conservation-restauration, animés par une vision de service public, se sont dotés d'un code de déontologie<sup>7</sup>, entièrement gouverné par le respect du bien culturel dans son intégrité. Révisé en 2003, ce texte réaffirme, entre autres, l'incompatibilité existant entre l'activité de conservation-restauration et le commerce des biens culturels. Le fait de respecter ce code peut également mettre le professionnel en porte-à-faux avec le commanditaire des services, situation

particulièrement délicate lorsqu'il exerce son activité à titre indépendant. Comme dans d'autres professions hautement qualifiées, la notion d'intérêt collectif l'emporte sur celle d'intérêt privé : ce qui importe, c'est la préservation du bien, la mise en valeur des messages dont il est porteur, au profit de la collectivité et des générations à venir. Le statut d'indépendant du spécialiste en conservation-restauration – largement partagé dans les pays latins – ne facilite pas, on le comprend, les objectifs que s'est fixés la profession, *a fortiori* quand s'y surajoute un manque de reconnaissance<sup>8</sup>, ou en tout cas une confusion avec la pratique ancienne et traditionnelle du « métier ». Détenteurs d'un fort pouvoir symbolique, au point que certains rêvent de leur couper les mains<sup>9</sup> car ils détiennent le redoutable privilège de « toucher aux œuvres », les conservateurs-restaurateurs souhaiteraient voir leur rôle social mieux reconnu, encadré par une législation à la hauteur des enjeux auxquels ils se

consacrent. Une reconnaissance qui passe par une plus grande intégration au sein des structures publiques, aussi bien de celles qui détiennent le patrimoine, comme les musées, les bibliothèques ou les monuments historiques, que des ateliers, laboratoires de recherche et organismes de formation, ainsi qu'aux différents échelons décisionnaires des structures territoriales ou d'État.

### L'Europe comme moteur

Nul n'ignore que les valeurs culturelles jouent un rôle de premier plan dans la construction européenne ; la position des politiques à ce sujet est fortement relayée par les opinions publiques, comme le montre le succès d'un événement comme les Journées européennes du patrimoine. Il est légitime, dès lors, de s'interroger sur les moyens dont se dote la communauté afin de préserver son patrimoine culturel. La Convention culturelle européenne, ratifiée dès 1954 par les membres du Conseil de l'Europe, stipule dans son article 5 : « Chaque Partie contractante considérera les objets présentant une valeur culturelle européenne qui se trouveront placés sous son contrôle comme faisant partie intégrante du patrimoine culturel commun de l'Europe, prendra les mesures nécessaires pour les sauvegarder et en facilitera l'accès. » Depuis, différentes conventions se sont attachées à définir les conditions de sauvegarde du patrimoine archéologique (1969, revue en 1992) ou architectural (1985). Il n'existe toutefois aucun texte encadrant ce que devrait être une politique européenne de préservation des biens culturels, et ce, malgré les efforts des professionnels concernés. À l'instar des architectes, dont le niveau de formation a été défini par une recommandation dès 1980, les conservateurs-restaurateurs appellent de leurs vœux une politique globale visant à homogénéiser les niveaux de formation et les critères d'accès aux biens culturels. Depuis le document de Pavie en 1997 se sont succédé le projet APEL (Acteurs du patrimoine européen et législation) en 2001 et le document commun ECCO-ENCORE<sup>10</sup> en 2002, se donnant pour objectif de proposer des recommandations à la communauté européenne. Pour le moment, aucun de ces textes n'a débouché sur une réalité juridique.

### Reconnaissance des qualifications et circulation des services

Or, d'autres réglementations en préparation, et pouvant concerner cette profession, ne préfigurent pas obligatoirement une amélioration des conditions de protection des biens culturels. Sont essentiellement concernés deux projets de directive : l'un porte sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, l'autre sur la circulation des services à l'intérieur des pays membres, dans le cadre de la mise en œuvre de ladite « stratégie de Lisbonne ». Celle-ci vise à faire de l'Union européenne « la société de la connaissance la plus compétitive et dynamique au monde d'ici 2010 ».

Ces deux directives intéressent le monde de la conservation-restauration dans la mesure où une grande partie des professionnels exercent à titre indépendant. Si la proposition portant sur la reconnaissance des qualifications professionnelles est centrée sur les professions réglementées, il faut noter que, de l'avis même du Comité économique et social européen (CESE), elle « s'appliquera dans les faits aussi bien à ces dernières qu'aux professions non réglementées et aux professions exigeant des études courtes ou longues<sup>11</sup> ». Les professionnels doivent donc se montrer particulièrement vigilants quant aux conditions d'application de ce projet, en particulier sur l'homogénéisation des niveaux de qualification. De même, le projet de directive concernant le marché intérieur des services, qui vise à favoriser la libre circulation des prestataires d'un État membre à l'autre, préconise la levée de certaines conditions considérées comme des freins à l'épanouissement du secteur. Diverses réglementations professionnelles ont notamment été comptées au nombre de ces freins, ce qui n'a pas été sans provoquer de vives réactions de la part de professions très structurées. Par ailleurs, l'une des mesures clés de ce projet, le « principe du pays d'origine<sup>12</sup> », prévoit que « le prestataire [soit] soumis uniquement à la loi du pays dans lequel il est établi et [que] les États membres ne doivent pas restreindre les services fournis par un prestataire établi dans un autre État membre ». On peut se demander, dans ce cas, ce qu'il adviendrait de la loi « musées » à la française, qui conditionne les prestations de conservation-restauration à la possession d'un diplôme sanctionnant un minimum de quatre années

d'études et la fin d'un second cycle de l'enseignement supérieur dans un établissement spécialisé. Un ressortissant d'un autre État membre n'appliquant pas ces critères restrictifs pourrait-il prétendre à intervenir sur des biens appartenant aux collections des musées de France? De nombreuses voix se sont élevées contre ce principe et pour en réclamer, à tout le moins, des aménagements. Le CESE<sup>13</sup> a souligné que cette mesure devait s'articuler avec la réflexion actuelle sur les « services d'intérêt général ». La nouvelle rédaction du projet propose que soient exclus du champ d'application de la directive les services d'intérêt général, et notamment « les services éducatifs et culturels ». Y verra-t-on mentionnée la conservation-restauration des biens culturels? Avant la fin de l'année 2005, la Commission européenne devrait présenter un rapport sur la nécessité d'une loi-cadre sur le sujet.

### **Autoréglementation et homogénéisation des niveaux de formation**

Ces projets, et d'autres évolutions à l'œuvre à l'échelon communautaire, présentent néanmoins des aspects potentiellement positifs pour le développement de la profession de spécialiste en conservation-restauration. Pour aboutir favorablement, ils exigent, de la part des individus et des associations professionnelles, vigilance, suivi technique, mais aussi force de proposition. Un exemple intéressant est l'autoréglementation des professions, très encouragée par la future directive « services », et qui doit s'articuler avec la directive sur la reconnaissance des qualifications. Sur ce sujet, les conservateurs-restaurateurs, à travers leurs associations nationales ou leur confédération européenne, l'ECCO, ont déjà produit un important travail de réflexion, depuis les règles professionnelles (adoptées en 1993 et révisées en 2002-2003), jusqu'au « *profile* », en cours de rédaction finale.

Autre réforme à l'œuvre, l'homogénéisation des niveaux de formation universitaire par le biais de la loi dite LMD (licence – maîtrise – doctorat) permet d'envisager la création de doctorats en conservation-restauration et ouvre des perspectives encore largement inexplorées (malgré l'existence, en France, de thèses déjà soutenues ou en cours d'achèvement dans des écoles doctorantes appartenant à d'autres spécialités, comme l'histoire de l'art ou l'histoire des sciences et techniques) en offrant un cadre institutionnel aux conservateurs-restaurateurs soucieux de faire

progresser la recherche dans leur domaine. Notons au passage que, suivant les recommandations de l'ECCO, une éventuelle sortie après trois ans d'études, au niveau de la licence, n'ouvrirait pas droit à l'exercice plein et responsable de la conservation-restauration, mais à une forme d'« *assistantat* » sous la direction de professionnels ayant suivi cinq années d'études.

### **Vers une norme en matière de conservation des biens culturels**

D'une autre teneur est le projet de normalisation en conservation des biens culturels. Celui-ci, soutenu par la Commission européenne de normalisation (CEN), rassemble les différents acteurs concernés, par le biais des associations nationales de normalisation (AFNOR pour la France), qui assurent le secrétariat et l'aide technique sur les dossiers. Le projet, dénommé CEN/TC 346 à l'échelon européen, et CNCBC (Commission de normalisation en conservation des biens culturels) au niveau national, a officiellement pris naissance en juin 2004. Cinq principaux thèmes de travail ont été définis :

1. Terminologie, méthodologie, constat d'état, sécurité des biens et des personnes ;
2. Matériaux de création ;
3. Travaux de conservation ;
4. Environnement ;
5. Transport et emballage.

Tout le succès de cette entreprise dépend du contenu de la norme. Pour le moment, si l'objet en est clairement défini, ses objectifs restent incertains. En effet, c'est aux comités nationaux qu'il appartient, en concertation au sein du comité technique européen, de décider du contenu qu'ils souhaitent verser dans chacun des dossiers. Une liste de quinze sujets plus précis a bien été proposée par les initiateurs du projet, mais le choix des sujets et leur hiérarchisation ne semblent pas, pour le moment, obéir à une grille méthodologique prédéfinie. En effet, on y voit des sujets très techniques (« Caractérisation des mortiers historiques ») coexister avec des thématiques beaucoup plus vastes (« Terminologie »),

sans qu'un plan de travail organisé ait été établi au préalable.

Dans son état actuel, le programme préliminaire nous paraît mettre de côté un volet essentiel de l'exercice de l'activité, c'est-à-dire son cadre de développement, la nature des liens qui engagent mutuellement le prestataire et son commanditaire, la définition des objectifs et des moyens. Il serait certainement profitable à l'ensemble des partenaires européens dans le domaine de la préservation du patrimoine (et en particulier dans le cadre des directives à venir précédemment citées) que soient établis avec toute la rigueur nécessaire les modalités de prise en charge d'une prestation, les modalités de concertation avec le client/responsable de l'objet, les processus de décision, les conditions de suivi de l'intervention. Bien entendu, les conclusions adoptées devraient respecter leur nécessaire articulation avec le code de déontologie européen et les recommandations du projet APEL.

## Les conditions d'une politique exigeante

La profession de conservateur-restaurateur semble parvenue à une étape critique de sa croissance ; des intervenants de plus en plus qualifiés et nombreux, permettant une meilleure circulation de l'information, un public toujours plus friand de redécouverte de son patrimoine, mais aussi des partenaires mieux formés, plus exigeants, vont nécessairement nous amener dans un avenir proche à franchir une étape supplémentaire dans la professionnalisation. Celle-ci devra se traduire par un meilleur encadrement juridique et contractuel de l'activité, supprimant les zones d'ombre qui sont encore nombreuses, même dans le cas de chantiers importants. Autoréglementation, normalisation ou directives européennes, l'enjeu de ces différents projets est ambitieux : il s'agit de doter un capital humain, disponible et compétent, d'un cadre d'exercice qui garantirait une meilleure prise en charge des objectifs de préservation du patrimoine culturel. En attendant que la création d'un titre protégé et l'intégration d'une partie des actifs dans la fonction publique soient enfin reconnues comme les conditions essentielles d'une politique patrimoniale exigeante.

- 1 Le plus souvent pour exprimer indirectement un déni de la part intellectuelle des prestations fournies.
- 2 « Jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, le mot *restaurateur* a désigné un aide-chirurgien qui remet en place un membre cassé. Puis, d'après *restaurer*, il désigne la personne qui rétablit, répare quelque chose (v. 1505), spécialement l'artiste dont le métier consiste à réparer des œuvres d'art (1782). Dans le sens de "personne qui remet en honneur une institution, rend vigueur à un État" (employé par d'Aubigné, 1630), le mot ne s'est pas répandu dans l'usage. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, devenu la désignation de la personne qui tient un restaurant, d'abord au féminin *restauratrice* (1767), puis au masculin (1771) » (*Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Le Robert, 2000, t. II, p. 1916).
- 3 « Le conservateur-restaurateur : une définition de la profession », in *Nouvelles de l'ICOM*, vol. 39, n° 1, 1986.
- 4 Source : annuaire 2003-2004 de la Fédération française des conservateurs-restaurateurs.
- 5 *Kinésithérapie*, mot formé en 1847, répandu seulement à partir de 1945. *Kinésithérapeute* : « attesté pour la première fois dans le *Journal officiel* en 1946, en apposition à *masseur*, est probablement antérieur » *Dictionnaire historique*, op. cit., t. 1, p. 1166.
- 6 Au sens où elle est définie par les professions spécialisées dans le conseil, notamment la Chambre de l'industrie et du conseil de France (CICF) : condition d'une intervention réussie, mise en place dès le premier contact avec le commanditaire des prestations, et visant à établir une relation qui permette l'élaboration commune du cahier des charges des prestations ; elle se prolonge tout au long de la mission jusqu'à l'évaluation commune de l'intervention (d'après *Réussir la relation client/conseil : Guide pour une démarche qualité avec les petites structures de conseil*, s. l. n. d. [Paris, 1995]).
- 7 Règles professionnelles de la Confédération européenne des associations de conservateurs-restaurateurs (ECCO).
- 8 Manque de reconnaissance de la part du grand public, mais aussi trop faible soutien de la part des représentants de l'État, en tant que maîtres d'œuvre de marchés publics sur le patrimoine monumental, où l'on sait que la qualification des intervenants n'intervient pas toujours comme critère de sélection.
- 9 Le peintre Balthus, membre fondateur de l'Association pour le respect de l'intégrité du patrimoine artistique (ARIPA), au sortir d'une exposition consacrée au Tintoret à la mairie du 5<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Cité par le quotidien *Le Monde*, « Les restaurateurs sont de plus en plus souvent critiqués », 22-23 novembre 1998.
- 10 European Network for Conservation-Restoration Education. Ce réseau regroupe les principales formations européennes, qui cherchent ensemble les moyens d'harmoniser les niveaux de formation, sur la base d'un haut niveau de qualification.
- 11 Avis du Comité économique et social européen sur la « Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles », Bruxelles, 18 septembre 2002.
- 12 Et qui a largement contribué à la médiatisation de cette directive, plus connue sous le nom de « directive Bolkenstein ». Le projet, en cours de révision, ne prévoit pas pour autant l'abandon pur et simple de ce principe.
- 13 Avis du Comité économique et social européen sur la « Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur », Bruxelles, 10 février 2005.